

Arrêté municipal réglementant les activités sur le Grand Etang de Jugon-les-Lacs et sur ses abords

Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs Commune nouvelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24 relatifs aux attributions exercées par les maires au nom de la commune, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipaux permettant en particulier au maire d'interdire le camping pour assurer le « *bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », les articles L 2213-1, L 2213-1-1, L 2213-2, L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23 donnant en particulier au maire le pouvoir de réglementer les baignades ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment

- les articles R. 111-32, R. 111-34 du Code de l'urbanisme selon lesquels, si « *le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques [...] avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire* », la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, peut être interdite par arrêté du maire si cette activité est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels...
- l'article R 111-47 du code de l'urbanisme indiquant que « *sont regardés comme des caravanes, les véhicules habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de circuler* » ;
- l'article R 111-49 du code de l'urbanisme interdisant l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme susvisé ;

VU le Code de la Santé publique et notamment le chapitre 2 du titre 3 du livre 3 de la Première partie ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 9 juillet 2012 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes d'Armor ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la demande de Lamballe Terre et Mer en date du 12 juillet 2017, en sa qualité de propriétaire de l'étang de Jugon, visant à sécuriser l'usage de la passerelle flottante installée sur le l'étang en prenant les mesures suivantes :

- réservation de la passerelle à un usage piétonnier et interdiction de circulation pour les véhicules à moteur et les chevaux,
- exigence que les enfants qui l'empruntent soient sous la surveillance d'un adulte,
- interdiction de monter sur les garde-corps, de plonger ou de sauter de la passerelle,
- obligation pour les cyclistes de descendre de vélo pour traverser la passerelle,
- interdiction de pêcher à partir de la passerelle,
- **et interdiction de toute circulation sur la passerelle en cas de crue.**

CONSIDERANT que la partie nord du grand étang, proche de la digue, est située en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou Site Patrimonial Remarquable ;

CONSIDERANT que Jugon-les-Lacs bénéficie du label « Petite cité de caractère » en raison de la qualité de son patrimoine architectural, urbain et paysager ;

CONSIDERANT que cette valeur patrimoniale est due en particulier au site exceptionnel constitué par le grand étang et qu'il convient de préserver cette qualité des paysages et du patrimoine ;

CONSIDERANT par ailleurs que le grand étang de Jugon est situé, pour une grande partie en agglomération de Jugon et pour le reste tout à fait à proximité ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer la pratique des activités se déroulant aux abords du grand étang ;

CONSIDERANT que de nombreuses activités se déroulent sur le site, certaines d'entre elles entraînant certains jours, une grande affluence de personnes : pêche, visite, promenade, randonnée, cyclisme, circulation de voitures particulières, etc...

CONSIDERANT qu'il est indispensable de concilier ces diverses activités par une réglementation préservant les intérêts de chacun, ainsi que la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la transparence de l'eau de l'étang de Jugon et, à certaines périodes, sa qualité ne permet pas la baignade et qu'en outre la surveillance d'une baignade ne peut pas être assurée

CONSIDERANT que, pour tous les motifs susvisés, il convient notamment :

- de réglementer le camping et l'installation des caravanes et des camping-cars sur les abords de l'étang,
- d'interdire strictement la baignade sur l'ensemble de l'étang de Jugon,
- de réglementer l'usage de la passerelle flottante installée sur l'étang de Jugon,
- de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin situé en bordure ouest du grand étang, côté Dolo, compte tenu de ses caractéristiques et de sa forte fréquentation par les promeneurs, randonneurs et cyclistes,
- d'interdire la pratique des feux à l'air libre et l'usage de barbecues sur tout le pourtour du grand étang,

Monsieur le Président de Lamballe Terre et Mer Agglomération, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche des Côtes d'Armor consultés le 20 juillet 2021.

A R R Ê T E

I] Interdiction du camping, caravanes, camping-cars

ARTICLE 1 : Il est interdit de camper en installant une tente ou abri quelconque, une caravane ou un camping-car sur le site du grand étang de Jugon, en dehors du terrain de camping homologué « Au bocage des Lacs ».

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, pour permettre la pratique de la pêche sur l'étang de Jugon et notamment celle de la carpe, la nuit, dans les conditions définies par la Fédération Départementale de pêche des Côtes d'Armor, seules les personnes titulaires d'une carte de pêche réglementaire sont autorisées, uniquement pour la durée de l'action de pêche, à implanter un abri de pêche et un seul, respectant obligatoirement les caractéristiques suivantes :

- ne pas dépasser une surface de 5 m²,
- être d'une couleur s'intégrant dans le paysage environnant : vert foncé, marron, camouflage...
- n'apportant aucune gêne aux autres usagers du plan d'eau.

En outre, n'est autorisé à stationner, par tente ou abri, qu'un seul véhicule.

L'implantation d'un tel abri est toutefois interdite :

- sur le contrefort de la digue
- sur les bords de l'étang situés entre le Centre Nautique et la limite du Terrain de camping

ARTICLE 3 : Cette interdiction et cette réglementation seront matérialisées sur le terrain par la pose de panneaux réglementaires.

III] Interdiction stricte de la baignade

ARTICLE 4 : La baignade est strictement interdite dans les eaux du grand étang de Jugon et ce sur la totalité de son étendue.

ARTICLE 5 : Cette interdiction sera matérialisée sur le terrain par la pose de panneaux le rappelant, à différents endroits situés sur le pourtour de l'étang.

III] Réglementation de l'usage de la passerelle flottante installée sur l'étang de Jugon

ARTICLE 6 : La passerelle flottante installée sur l'étang de Jugon est réservée à un usage piétonnier. La circulation des véhicules à moteurs et des chevaux y est strictement interdite.

ARTICLE 7 : L'usage de la passerelle flottante installée sur l'étang de Jugon est par ailleurs soumis aux règles suivantes :

- les enfants qui l'empruntent doivent être sous la surveillance d'un adulte,
- il est interdit de monter sur les garde-corps, de plonger ou de sauter de la passerelle,
- il est fait obligation aux cyclistes de descendre de vélo pour traverser la passerelle,
- il est interdit de pêcher à partir de la passerelle.

ARTICLE 8 : En cas de crue, toute circulation, y-compris piétonnière, est interdite sur la passerelle flottante de l'étang de Jugon.

ARTICLE 9 : Des panneaux portant ces interdictions et prescriptions seront installés sur le site de l'étang de Jugon et notamment à chaque extrémité de la passerelle flottante.

IV] Circulation des véhicules sur le chemin communal ouest, côté Dolo

ARTICLE 10 : La circulation des camping-cars et caravanes est interdite sur le chemin situé en bordure ouest du grand étang, côté Dolo, entre le croisement de ce chemin avec le CD 16 reliant Jugon à Dolo et la passerelle implantée sur l'étang.

ARTICLE 11 : La vitesse des véhicules automobiles circulant sur le chemin situé en bordure ouest du grand étang, côté Dolo, est limitée à 10 kilomètres à l'heure.

ARTICLE 12 : Cette interdiction et cette réglementation seront matérialisées sur le terrain par la pose de panneaux réglementaires.

V] Interdiction de faire du feu et d'utiliser des barbecues sur les bords de l'étang

ARTICLE 13 : Il est interdit à toute personne et en toute saison, de faire du feu sur la totalité du pourtour du grand étang de Jugon. L'utilisation de barbecues y est également interdite.

ARTICLE 14 : Cette interdiction sera matérialisée sur le terrain par la pose de panneaux le rappelant, à différents endroits situés sur le pourtour de l'étang.

VI] Dispositions exécutoires

ARTICLE 15 : Les interdictions et réglementations édictées par les articles du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie et en tout lieu jugé utile, par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions, par publication sur le site internet de la commune et sur le bulletin communal et par tout autre moyen adéquat.

ARTICLE 16 : Les arrêtés municipaux antérieurs au présent arrêté et portant sur les mêmes matières sont abrogés.

ARTICLE 17 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté, soumis au contrôle de légalité de M. le Préfet des Côtes d'Armor, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des services de Jugon-les-Lacs Commune nouvelle
- Monsieur le Chef des Services Techniques de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Lamballe Terre et Mer Agglomération
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche des Côtes d'Armor
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de Jugon-les-Lacs
- Monsieur le Président de la Maison de la Pêche de Jugon-les-Lacs
- Madame la Présidente de la Station Sport Nature
- Madame la gérante de la SARL « Au bocage du lac »

A Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 15 mars 2022
Le Maire

Eric MOISAN

